



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R:
M:

11072162

BRUXELLES

03 MAI 2011 Greffe

N° d'entreprise :
Dénomination

835.951.938

(en entier) : **ROYALE 120 NEW BUILDING**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Woluwé-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue des Communautés 100

Objet de l'acte : CONSTITUTION – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET D'UN COMMISSAIRE

D'un acte reçu par Maître Michel GERNAIJ, notaire associé de résidence à Bruxelles, soussigné, le dix-neuf avril deux mille onze, portant à la suite la relation de l'enregistrement suivante: « Enregistré 18 rôle(s) 5 renvoi(s) au 1er bureau de l'Enregistrement Schaerbeek le 26 AVR. 2011, volume 585 folio 49 case 4. Reçu vingt-cinq euros (25). Le Receveur a.i. (signé) J. MODAVE ».

IL RESULTE:

I. Qu'il a été constitué par :

1) La société anonyme « BESIX Real Estate Development », en abrégé « BESIX R.E.D. », dont le siège social est établi à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue des Communautés 100 (numéro d'entreprise : T.V.A. BE 0435.351.341 – R.P.M. Bruxelles).

2) La société anonyme « BESIX Real Estate Development – Wallonie », en abrégé « BESIX R.E.D. - Wallonie », dont le siège social est établi à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue des Communautés 100 (numéro d'entreprise : T.V.A. BE 0448.788.613 – R.P.M. Bruxelles).

Une société anonyme sous la dénomination sociale « ROYALE 120 NEW BUILDING ».

II. Que le siège social est établi à Woluwé-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue des Communautés 100.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du Conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater, s'il échet authentiquement, la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

III. Que la société a pour objet :

1) toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à l'achat, la vente, la mise en valeur, la promotion, la location et la gestion de tous biens et droits immobiliers. Dans le cadre de cette gestion, la société peut notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens et droits mobiliers et immobiliers, les entretenir, contracter et consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sans que la présente énumération soit limitative ;

2) la prestation de conseils et services en toutes matières relevant de l'objet social de la société, notamment en matière de gestion, y compris la gestion de sociétés et autres personnes morales en qualité d'administratrice ou de conseillère indépendante.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant, directement ou indirectement, à son objet.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

IV. Que le capital social est fixé à ONZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS, représenté par onze mille six cents actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 11.600, qui toutes ont été souscrites et intégralement libérées à la souscription partiellement en rémunération d'un apport en nature et partiellement en rémunération d'un apport en espèces, comme suit :

a) Apport en nature

La société anonyme « BESIX R.E.D. », préqualifiée, a fait apport à la présente société du droit d'amphtéose d'une durée de trente-sept années consécutives, ayant pris cours le premier juillet deux mille sept, qu'elle détient sur un bâtiment de bureaux sis à Bruxelles (3^{ème} division), rue Royale 118-128, cadastré

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

suyvant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1142/L pour une contenance de trente ares dix-neuf centiares.

En rémunération dudit apport, il est attribué à la société anonyme « BESIX R.E.D. », préqualifiée, onze mille cinq cent soixante actions, sans désignation de valeur nominale, de la présente société, à l'état d'entièrement libérées.

b) Apport en espèces

Les quarante actions restantes ont été souscrites en espèces, au prix de MILLE EUROS l'une, par la société anonyme « BESIX R.E.D - Wallonie », préqualifiée, par un versement d'une somme de 40.000 Euros effectué par la société anonyme « BESIX R.E.D - Wallonie », préqualifiée, préalablement à la constitution sur le compte spécial numéro 363-0869976-23 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme « ING Belgique », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, conformément à l'attestation de dépôt bancaire qui a été remise au notaire instrumentant soussigné.

V. Que les actions sont et resteront nominatives.

VI. Que la société est administrée par un Conseil d'administration qui sera en permanence composé de trois membres minimum, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder six ans, et toujours révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale, il est constaté que la société ne comporte que deux actionnaires, le Conseil d'administration pourra être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de son expiration. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions d'administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de cette personne morale, qui ne peut révoquer ce représentant qu'en désignant simultanément son successeur, conformément aux dispositions de l'article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés.

La désignation et la cessation des fonctions de ce représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

VII. Qu'en cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

VIII. Que le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président. Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président, ou à son défaut, sous la présidence du plus âgé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que la demande en est faite par deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée, sauf dans le cas où le Conseil d'administration ne comprendrait que deux membres, auquel cas tous les administrateurs devront être présents ou représentés.

Un administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, une délégation pour le représenter aux réunions et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Pour être valables, les décisions du Conseil d'administration doivent être prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, - les abstentions étant considérées comme votes négatifs. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont été présents à la délibération et au vote. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président, par deux membres du Conseil ou par un administrateur délégué.

IX. Que le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant qu'ils rentrent dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de sa compétence.

X. Que le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

-soit à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

Le Conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables des personnes à qui il confère des délégations.

XI. Que, sans préjudice aux pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'administration, la société est valablement représentée dans les actes, en ce compris les pouvoirs et procurations, et ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par deux administrateurs, agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée :

par le délégué à cette gestion, agissant seul ;

s'il y a plusieurs délégués à cette gestion, par ces délégués, agissant séparément ou conjointement, conformément aux décisions du Conseil d'administration prises à ce sujet.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

XII. Que l'assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, le deuxième vendredi du mois de juin, à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille douze.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant au moins un/cinquième du capital social.

XIII. Que l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou du (des) commissaire(s).

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés.

Toutes assemblées générales, auxquelles tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés, sont régulièrement constituées sans qu'il soit nécessaire de justifier de délais et de convocations quelconques et, en conséquence, elles peuvent délibérer valablement sur tous les points qui leur sont soumis. Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

XIV. Que les propriétaires d'actions nominatives sont admis aux assemblées sans formalité préalable, moyennant justification de leur identité.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, actionnaire ou non.

Le Conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social, dans le délai qu'il fixera s'il y a lieu.

XV. Que chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas où un quorum spécial de présences et de majorité est prévu par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par le Président, par deux membres du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

XVI. Que l'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année, - le début des activités de la société est fixé au jour du dépôt du présent extrait au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre deux mille onze.

XVII. Que l'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

XVIII. Que sur le bénéfice net de la société, il est prélevé chaque année cinq pour cent minimum pour la formation du fond de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

XIX. Que le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés.

XX. Qu'en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations s'il y a lieu.

L'assemblée générale réglera le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Volet B - Suite

A défaut d'une pareille nomination, la liquidation s'opérera par le Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, lequel disposera des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Le ou les liquidateurs ou les membres du Comité de Liquidation ne pourront entrer en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce compétent.

XXI. Qu'après paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation faite pour leur paiement, le solde de la liquidation sera réparti de manière égale entre les actions, si elles sont toutes libérées dans la même proportion.

Dans la négative, le ou les liquidateurs devront d'abord mettre tous les titres sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans une proportion inférieure à celle des autres, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde net de la liquidation, majoré des versements complémentaires ou diminué des remboursements préalables dont question ci avant, sera ensuite réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal.

XXII. Que le nombre primitif des administrateurs a été fixé à trois et qu'ont été appelés aux fonctions d'administrateurs :

- Monsieur ÜZGEN Gabriel Chouha, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Jonet 8 ;
- Monsieur ALBERTYN Denis Gabriel Pierre, domicilié à 1380 Lasne, chaussée de Louvain 515 ;
- Madame RENOTTE Nathalie Josette Léa Juliette, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue de la Paix 53 boîte 10.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille quinze.

XXIII. Qu'a été appelée aux fonctions de commissaire de la société, la société civile sous forme de société coopérative « VAN PASSEL, MAZARS & GUERARD », ayant son siège social à Woluwé-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), rue Marcel Thiry 77 boîte 4, représentée par Monsieur Hugo VAN PASSEL, Réviseur d'entreprises, domicilié à 2110 Wijnegem, Rerum Novarumlaan 29 (immatriculé au Registre national sous le numéro 470211 235 48), dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille quinze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) M. GERNAIJ
Notaire associé

Sont déposées en même temps :

- une expédition de l'acte constitutif,
- rapport spécial des fondateurs, établi conformément à l'article 444 du Code des Sociétés,
- rapport du réviseur d'entreprise relatif à l'apport en nature.